

Édition
de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3824/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3825/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

81/1063/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 15 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action Cost 68 «ter») 37

Accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action Cost 68 «ter») 38

81/1064/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 15 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège 44

Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3824/81 DU CONSEIL

du 15 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le Conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer graduellement les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/81 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2058/81 (2), a fixé les taux des droits applicables pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982; que ces taux ont été calculés, conformément à la décision n° 1/80, sur la base des droits de douane applicables dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3152/81 du Conseil, du 3 novembre 1981, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (3), certains droits ont été partiellement suspendus pendant la période du 4 novembre au 31 décembre 1981;

considérant que, dès lors, pour ces produits, les droits applicables dans la Communauté à neuf ont été modifiés et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à

l'importation desdits produits originaires de Turquie pendant la même période;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 562/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 562/81, la note de bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de 14 % de la sous-position 16.04 C II «autres» est remplacée par la note suivante:

«(a) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981 pour:

- a) les harengs dits «boneless», préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus, dont le poids moyen de 10 pièces est supérieur à 1 kilogramme;
- b) les harengs atlanto-scandiens épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus dont le poids moyen de 5 harengs entiers est supérieur à 1 kilogramme.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 novembre 1981.

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 202 du 22. 7. 1981, p. 41.

(3) JO n° L 314 du 4. 11. 1981, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

D. HOWELL

RÈGLEMENT (CEE) N° 3825/81 DU CONSEIL**du 15 décembre 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer graduellement les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/81 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2058/81 (2), a fixé les taux des droits applicables pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982; que ces taux ont été calculés, conformément à la décision n° 1/81, sur la base des droits de douane applicables dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3495/81 du Conseil, du 3 décembre 1981, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (3), certains droits applicables ont été suspendus;

considérant que, dans le cadre d'accords signés avec des pays tiers, et notamment en vertu du protocole de Genève (1979) et du protocole additionnel au protocole de Genève (1979) annexés à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signés à l'issue des négociations commerciales multilatérales de 1973-1979, la Communauté s'est engagée à procéder à des réductions de droits de douane, dont certaines sont à mettre en œuvre intégralement ou partiellement le 1^{er} janvier 1982; que, pour cette raison, le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du

28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/81 (5), est modifié à compter du 1^{er} janvier 1982;

considérant que, dès lors, pour ces produits, les droits applicables dans la Communauté à neuf ont été modifiés et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à l'importation desdits produits originaires de Turquie;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la mise à jour de l'annexe du règlement (CEE) n° 562/81 dans son ensemble; qu'il y a lieu, pour ce faire, de reprendre en un texte unique non seulement les parties qui subissent des modifications à compter du 1^{er} janvier 1982, mais également les parties ayant déjà fait l'objet de modifications ainsi que celles qui demeurent inchangées;

considérant que la Communauté a arrêté, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (6); que le présent règlement s'applique donc dans la Communauté, à l'exception de la Grèce.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 562/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 202 du 22. 7. 1981, p. 41.

(3) JO n° L 353 du 9. 12. 1981, p. 3.

(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 335 du 23. 11. 1981, p. 1.

(6) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

D. HOWELL

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: II. destinés à la boucherie (a)	exemption
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: A. des espèces domestiques: II. autres	11,2 + (P)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. reproducteurs de race pure (a): II. Caprins	3,5
01.06	Autres animaux vivants: A. Lapins domestiques B. Pigeons	5,1 7
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: ex I. des espèces chevaline, asine et mulassière: — de l'espèce chevaline II. de l'espèce bovine: a) fraîches ou réfrigérées b) congelées	exemption 14 % + (P) (b) 14 % + (P) (b) (c) (d)

- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (b) Droit de 14 % pour les viandes dites «de haute qualité» avec os et sans os relevant de la sous-position ex 02.01 A II dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 21 000 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (c) Droit de 14 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 50 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.
- (d) Droit de 14 % pour les viandes de buffle dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 250 tonnes (sans os), sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
02.01 (suite)	B. Abats: II. autres: b) de l'espèce bovine: 1. Foies 2. autres ex d) non dénommés: — de l'espèce ovine domestique	 4,9 2,8 2,1
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées C. autres: I. de l'espèce bovine: a) Viandes b) Abats II. des espèces ovine et caprine: ex b) Abats: — de l'espèce ovine domestique	 8,3 16,8 % + (P) 15,7 16,8
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: I. Truites et autres salmonidés: a) Truites b) Saumons II. Anguilles III. Carpes B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: d) Sardines (<i>Clupea pilchardus Walbaum</i>) e) Squales f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>) h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) ij) Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>)	 8,4 (a) 2,3 exemption 5,6 16,1 (a) exemption (a) exemption (a) exemption (a) exemption (a) 2,1 (a)

(a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.01 (suite)	B. I. k) Églefins l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) m) Maquereaux: 2. du 16 juin au 14 février n Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>) o) Plies ou carrelets p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> q) autres II. Filets: a) frais ou réfrigérés b) congelés: 1. de cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) 2. de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>) 3. d'églefins 4. de rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) 5. de thons 6. de maquereaux 7. autres C. Foies, œufs et laitances	2,1 (a) 2,1 (a) 2,8 (a) 10,5 (a) 2,1 (a) 2,1 (a) 2,1 (a) (b) (c) (d) 12,6 10,5 (a) (e) 10,5 (a) 10,5 (a) 9,7 (a) 12,6 10,5 (a) 10,5 (a) 7
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés:	

- (a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.
- (b) Exemption pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* annuel de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (c) Exemption jusqu'au 30 juin 1982 pour les flancs de poissons des espèces *Sardinops sagax* ou *ocellata*, d'une longueur de 12 cm ou plus, destinés à la transformation, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (d) Exemption jusqu'au 30 juin 1982 pour les *Sardinops sagax* ou *ocellata*:
 a) entiers, d'une longueur de 20 centimètres ou plus,
 b) décapités, d'une longueur de 15 centimètres ou plus,
 destinés à la transformation, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* de 3 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (e) Droit de 5,6 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.02 (suite)	<p>A. I. a) Harengs</p> <p>c) Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>)</p> <p>d) Flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>)</p> <p>e) Saumons salés ou en saumure</p> <p>f) autres</p> <p>II. Filets:</p> <p>b) de saumons, salés ou en saumure</p> <p>c) de flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>), salés ou en saumure</p> <p>d) autres</p> <p>B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:</p> <p>I. Harengs</p> <p>II. Saumons</p> <p>III. Flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>)</p> <p>IV. Flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>)</p> <p>V. autres</p> <p>C. Foies, œufs et laitances</p> <p>D. Farines de poissons</p>	<p>3,3</p> <p>2,8 (a)</p> <p>4,2</p> <p>3 (b)</p> <p>3,3 (c)</p> <p>4,2</p> <p>4,2</p> <p>4,4 (d)</p> <p>2,8</p> <p>3,6</p> <p>4,2</p> <p>4,4</p> <p>3,9</p> <p>3</p> <p>3,6</p>
03.03	<p>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:</p> <p>A. Crustacés:</p> <p>V. autres (langoustines, etc.)</p> <p>B. Mollusques, y compris les coquillages:</p> <p>I. Huitres:</p> <p>b) autres</p> <p>II. Moules</p>	<p>8,4</p> <p>12,6</p> <p>7</p>

- (a) Exemption jusqu'au 31 décembre 1982 pour les anchois (*Engraulis sp. p.*), salés ou en saumure, présentés en emballages d'un contenu net de 8 kilogrammes ou plus, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* de 1 500 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.
- (b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1982.
- (c) La perception de ce droit est réduite à 2,2 % (suspension) jusqu'au 28 février 1982 pour les lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage (e).
- (d) La perception de ce droit est réduite à 2,5 % (suspension) jusqu'au 28 février 1982 pour les filets de lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*), salés ou en saumure, destinés à la fumaison ou au séchage (e).
- (e) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.03 (suite)	<p>B. IV. autres:</p> <p>a) congelés:</p> <p>1. Calmars:</p> <p>aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i></p> <p>bb) autres</p> <p>2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>, <i>Sepiola rondeleti</i></p> <p>3. Poulpes des espèces <i>Octopus</i></p> <p>4. autres</p> <p>b) autres:</p> <p>1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i>)</p> <p>2. non dénommés</p>	<p>exemption (a)</p> <p>2,2 (a)</p> <p>2,2 (a)</p> <p>2,2 (a)</p> <p>2,2</p> <p>exemption (a)</p> <p>2,2</p>
04.06	Miel naturel	18,9
06.01	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:</p> <p>A. en repos végétatif</p> <p>B. en végétation ou en fleur:</p> <p>I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes</p> <p>II. autres</p>	<p>5,6</p> <p>5,2</p> <p>3,5</p>
06.02	<p>Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:</p> <p>A. Boutures non racinées et greffons:</p> <p>II. autres</p> <p>B. Plants de vigne, greffés ou racinés</p> <p>D. autres</p>	<p>7,3</p> <p>2,1</p> <p>9,1</p>
06.03	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:</p> <p>A. frais:</p> <p>I. du 1^{er} juin au 31 octobre</p> <p>II. du 1^{er} novembre au 31 mai</p> <p>B. autres</p>	<p>16,8</p> <p>11,9</p> <p>14</p>

(a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 (suite)	D. I. b) du 1 ^{er} décembre au 31 mars	9,1 avec min. de perc. de 1,1 Écu par 100 kg poids brut
	II. autres	9,1
	E. Cardes et cardons	3,6
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a) du 1 ^{er} septembre au 31 mai	7
	b) du 1 ^{er} juin au 31 août	11,9
	II. Haricots:	
	ex a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin:	
	— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	3,6 avec min. de perc. de 0,5 Écu par 100 kg poids net
	ex III. autres:	
	— Fèves (<i>Vicia faba maior L.</i>), du 1 ^{er} juillet au 30 avril	3,9
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1 ^{er} mai au 30 septembre	9,1
	b) du 1 ^{er} octobre au 30 avril	11,9
	II. Carottes et navets	11,9
	III. Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	10,5 (a)
	IV. autres	11,9
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
— Oignons, du 15 février au 15 mai	3,3	
— Échalotes et aulx	8,4	
IJ. Poireaux et autres alliées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	9,1	
K. Asperges	11,2	
L. Artichauts	9,1	
M. Tomates:		
I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai	7,7 avec min. de perc. de 1,4 Écu par 100 kg poids net (b)	

(a) La perception de ce droit est réduite à 7,7 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982.

(b) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 (suite)	<p>M. II. du 15 mai au 31 octobre</p> <p>N. Olives:</p> <p> I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b)</p> <p>O. Câpres</p> <p>P. Concombres et cornichons:</p> <p> I. Concombres:</p> <p> a) du 1^{er} novembre au 15 mai</p> <p> b) du 16 mai au 31 octobre</p> <p> II. Cornichons</p> <p>Q. Champignons et truffes:</p> <p> I. Champignons de couche</p> <p> II. Chanterelles</p> <p> III. Cèpes</p> <p> IV. autres</p> <p>R. Fenouil</p> <p>S. Piments doux ou poivrons</p> <p>ex T. autres:</p> <p> — Aubergines, du 15 janvier au 30 avril</p> <p> — Céleris en branches, du 1^{er} janvier au 30 avril</p> <p> — Courges et courgettes, du 1^{er} décembre à fin février</p> <p> — Persil</p> <p> — autres qu'aubergines, céleris en branches, courges et courgettes</p>	<p>12,6 avec min. de perc. de 2,4 Écus par 100 kg poids net (a)</p> <p>exemption</p> <p>exemption</p> <p>11,2 (a)</p> <p>14 (a)</p> <p>11,2</p> <p>11,2</p> <p>2,8</p> <p>4,9</p> <p>5,6</p> <p>7</p> <p>3,1</p> <p>4,4</p> <p>5,6</p> <p>4,4</p> <p>4,4</p> <p>11,2</p>
07.02	<p>Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:</p> <p>A. Olives</p> <p>B. autres</p>	<p>13,3</p> <p>12,6</p>
07.03	<p>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:</p>	

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.03 (suite)	A. Olives: I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) B. Câpres C. Oignons D. Concombres et cornichons E. autres légumes et plantes potagères F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	2,2 exemption 6,3 10,5 8,4 10,5
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: A. Oignons B. autres: — Aulx — autres	10 9,8 11,2 (b)
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: A. destinés à l'ensemencement: I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots: — Pois — autres II. Lentilles III. autres: — Fèves et féveroles — autres	exemption 2,7 exemption exemption 3,5
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier: B. autres	2,1

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour les piments doux, rouges ou verts, en morceaux, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 9,5 %.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: B. Bananes C. Ananas	 14 6,3
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges: I. Oranges douces, fraîches: a) du 1 ^{er} avril au 30 avril b) du 1 ^{er} mai au 15 mai c) du 16 mai au 15 octobre d) du 16 octobre au 31 mars II. autres: a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre: — fraîches — autres b) du 16 octobre au 31 mars: — fraîches — autres B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — frais — autres C. Citrons: — frais — autres D. Pamplemousses et pomélos E. autres	 3,6 (a) exemption (a) exemption (a) 5,6 (a) 4,2 (a) 10,5 (a) 5,6 (a) 14 (a) 5,6 (a) 14 (a) 2,8 (a) 5,6 (a) exemption 11,2
08.03	Figs, fraîches ou sèches: A. fraîches ex B. sèches: — autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	 exemption 7

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.06 (suite)	<p>A. II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>b) du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>c) du 1^{er} avril au 31 juillet</p> <p>B. Poires:</p> <p>I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>b) du 1^{er} avril au 15 juillet</p> <p>c) du 16 juillet au 31 juillet</p> <p>d) du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>C. Coings</p>	<p>9,8 avec min. de perc. de 1,6 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>6,5 avec min. de perc. de 1,3 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>4,2 avec min. de perc. de 0,9 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>6,3 avec min. de perc. de 0,3 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>7 avec min. de perc. de 1 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>4,4 avec min. de perc. de 1,1 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>7 avec min. de perc. de 1 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>9,1 avec min. de perc. de 1,4 Écu par 100 kg poids net (a)</p> <p>2,5</p>
08.07	<p>Fruits à noyau, frais:</p> <p>A. Abricots</p> <p>B. Pêches, y compris les brugnon et nectarines</p>	<p>17,5</p> <p>15,4 (a)</p>

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.07 (suite)	C. Cerises: I. du 1 ^{er} mai au 15 juillet II. du 16 juillet au 30 avril D. Prunes: ex II. du 1 ^{er} octobre au 30 juin: — du 1 ^{er} mai au 15 juin E. autres	10,5 avec min. de perc. de 2,1 Écus par 100 kg poids net (a) 10,5 (a) 2,5 (a) 10,5
08.08	Baies fraîches: A. Fraises: I. du 1 ^{er} mai au 31 juillet II. du 1 ^{er} août au 30 avril C. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges E. Papayes F. autres: I. Fruits du <i>Vaccinium macrocarpum</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> II. non dénommées	11,2 avec min. de perc. de 2,1 Écus par 100 kg poids net 9,8 2,8 7,7 2,1 6,3 8,4
08.09	Autres fruits frais: — Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai — Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin — autres que melons et pastèques	3,8 3,8 7,7
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: A. Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis) B. Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres C. Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> D. autres	12,6 11,8 9,8 13,5

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.11	<p>Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:</p> <p>A. Abricots</p> <p>B. Oranges</p> <p>C. Papayes</p> <p>D. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)</p> <p>E. autres</p>	<p>11,2</p> <p>11,2</p> <p>3,8</p> <p>5,6</p> <p>7,7</p>
08.12	<p>Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):</p> <p>A. Abricots</p> <p>B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines</p> <p>C. Pruneaux</p> <p>D. Pommes et poires</p> <p>E. Papayes</p> <p>F. Macédoines:</p> <p> I. sans pruneaux</p> <p> II. avec pruneaux</p> <p>G. autres</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p> <p>8,4</p> <p>2,2</p> <p>2,1</p> <p>2,2</p> <p>8,4</p> <p>exemption</p>
08.13	<p>Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</p>	<p>exemption</p>
09.01	<p>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:</p> <p>A. Café:</p> <p> I. non torréfié:</p> <p> a) non décaféiné</p> <p> b) décaféiné</p> <p> II. torréfié:</p> <p> a) non décaféiné</p> <p> b) décaféiné</p> <p>B. Coques et pellicules</p> <p>C. Succédanés contenant du café</p>	<p>3,5</p> <p>9,1</p> <p>10,5</p> <p>12,6</p> <p>9,1</p> <p>12,6</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
10.06	Riz: A. destiné à l'ensemencement (a)	8,4
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	13,3
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde: A. de fèves de soja	5,3
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer: A. Graines de betteraves: — Semences commerciales (b) — autres C. Graines fourragères: I. Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>); vesces; graines de l'espèce pos (<i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i>); ray-grass (<i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i>); fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>); fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>); dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>); agrostide (<i>Agrostides</i>): — Vesces (c) — autres II. Trèfles (<i>Trifolium sp. p.</i>) III. autres D. Graines de fleurs et graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i>) E. autres	6,3 9,1 exemption 3,7 2,8 3,5 5,1 6,2
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	6,3
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: A. Racines de chicorée	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont visées uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(c) Sont visées uniquement les semences commerciales au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous d) de la directive 66/401/CEE du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
13.03	<p>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:</p> <p>B. Matières pectiques, pectinates et pectates:</p> <p>ex I. à l'état sec:</p> <p>— Matières pectiques et pectinates</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— Matières pectiques et pectinates</p>	<p>16,8</p> <p>9,8</p>
15.02	<p>Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus»</p> <p>ex II. Suifs des espèces ovine et caprine, y compris les suifs dits «premier jus»:</p> <p>— de l'espèce ovine</p>	<p>4,4</p> <p>4,4</p>
15.04	<p>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:</p> <p>A. Huiles de foies de poissons:</p> <p>I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g</p>	<p>4,2</p>
15.07	<p>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:</p> <p>B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïtica; cire de myrica et cire du Japon</p> <p>C. Huile de ricin:</p> <p>II. autre</p> <p>D. autres huiles:</p> <p>I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a):</p> <p>a) brutes:</p> <p>1. Huile de palme</p> <p>3. autres</p>	<p>2,1</p> <p>5,6</p> <p>2,8</p> <p>3,5</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
15.07 (suite)	D. I. b) autres: 2. non dénommées	5,6 (a)
	II. autres:	
	a) Huile de palme:	
	1. brute	4,2
	2. autre	9,8
	b) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	14
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	aa) brutes	7
	bb) autres	10,5
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	14
	B. autrement présentées	11,9
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	17,5
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	II. autres:	
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soapstocks)	3,5
	b) non dénommés	exemption

(a) Le droit de douane est de 5,6 % avec maximum de perception de 35 Écus pour 100 kilogrammes de poids net (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour l'huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 litres d'huile de soja purifiée contenant en poids:

- au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique,
 - au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique,
 - au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique,
 - au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique,
 - au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linoléique,
- et d'une teneur:
- en acides gras libres non supérieure à 5 millimoles par kilogramme d'huile,
 - en phospholipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 milligramme par gramme d'huile.

L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</p> <p>A. de foie:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. d'oie ou de canard</p> <p>B. autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">II. de gibier ou de lapin</p> <p style="padding-left: 20px;">III. non dénommées:</p> <p style="padding-left: 40px;">b) autres:</p> <p style="padding-left: 60px;">1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) non dénommées</p> <p style="padding-left: 60px;">2. non dénommées:</p> <p style="padding-left: 80px;">aa) d'ovins ou de caprins</p> <p style="padding-left: 80px;">bb) autres</p>	<p>11,2</p> <p>11,9</p> <p>14 + (P)</p> <p>18,2</p> <p>14</p> <p>18,2</p>
16.04	<p>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:</p> <p>A. Caviar et succédanés du caviar:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Caviar (œufs d'esturgeon)</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>B. Salmonidés:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Saumons</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>C. Harengs:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>D. Sardines</p> <p>E. Thons</p> <p>F. Bonites, maquereaux et anchois:</p> <p style="padding-left: 20px;">— Bonites et maquereaux</p> <p style="padding-left: 20px;">— Anchois</p> <p>G. autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés</p> <p style="padding-left: 20px;">II. non dénommés</p>	<p>21</p> <p>21</p> <p>4,4</p> <p>4,9</p> <p>10,5</p> <p>14</p> <p>17,5</p> <p>16,8</p> <p>14,7</p> <p>17,5</p> <p>10,5 (a)</p> <p>14</p>

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes B. autres	4,4 5,6 (a) (b)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: B. Concombres et cornichons: — Concombres — Cornichons C. autres	6,1 15,4 5,9
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: A. Champignons B. Truffes C. Tomates: — Tomates pelées — Concentrés de tomates — autres D. Asperges E. Choucroute F. Câpres et olives G. Pois et haricots verts H. autres, y compris les mélanges: — Mélanges: — Mélanges dits «Türlü» comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères — autres mélanges — Carottes — autres	16,1 12,6 8,8 (c) 8,8 (c) 12,6 (c) 12,3 14 4,2 13,4 7,7 15,4 12,3 6,1

- (a) La perception de ce droit est réduite à 2,8 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour la chair de homard, cuite, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de crustacés, de terrines ou de soupe (d).
- (b) La perception de ce droit est réduite à 3,9 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1982 pour les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05 (d).
- (c) Dans les conditions à convenir entre les autorités compétentes.
- (d) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids B. autres	18,2 + (P) 18,2
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids II. non dénommés	17,5 + (P) 17,5
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: A. Purées et pâtes de marrons: I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids II. autres B. Confitures et marmelades d'agrumes: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids III. autres C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a) b) autres II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids III. non dénommées: — Purée de figues — autres	21 + (P) 21 18,4 + (P) 18,4 + (P) 18,9 20,5 21 + (P) 21 + (P) 8,4 21
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	4
	II. de 1 kg ou moins	4,6
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre:	
	1. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	19,2
	2. autre	22,4
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	22,4 + (P)
	2. autres	22,4
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9 + 2 das
	22. autres	22,4 + (P)
	bb) autres:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9
	22. non dénommés	22,4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	B. I. d) 2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	e) autres fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9 + 2 das
	bb) autres	22,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9
	bb) non dénommés	22,4
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9 + 2 das
	bb) autres	22,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	21,9
	bb) non dénommés	22,4
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	2,5 + 2 das
3. Mandarines, y compris tangerines et satumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	14,7 + 2 das	
4. Raisins	15,4 + 2 das	
5. Ananas:		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	15,4 + 2 das	
bb) autres	15,4	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	B. II. a) 6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	14 + 2 das
	bb) autres	14
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Abricots	12,3 + 2 das
	— Pêches	15,4 + 2 das
	bb) autres:	
	— Abricots	12,3
	— Pêches	15,4
	8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	2,9 + 2 das
	— autres	14,9 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	14,4 + 2 das
	bb) autres	14,9 + 2 das
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	2,5 + 2 das
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	14,9 + 2 das
	4. Raisins	16,8 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	16,8 + 2 das
	bb) autres	16,8
6. Poires:		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	15,4 + 2 das	
bb) autres	15,4	
7. Pêches et abricots:		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 (suite)	B. II. b) 7. aa) 11. Pêches	15,4 + 2 das
	22. Abricots	16,8 + 2 das
	bb) autres:	
	11. Pêches	15,4
	22. Abricots	16,8
	8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,3 + 2 das
	— autres	16,8 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	10,5 + 2 das
	bb) autres	16,3 + 2 das
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	aa) Abricots:	
	— Moitiés	9,5
	— Pulpes	(a)
	— autres	11,9
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	13,3
	cc) Poires	14,7
	dd) autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,2
	— autres	16,1
	ee) Mélanges de fruits	16,1
2. de moins de 4,5 kg:		
aa) Poires	14,7	
bb) autres fruits et mélanges de fruits:		
— Pamplemousses et pomélos	3,2	
— autres	16,1	

(a) Droit de 8,3 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>2. autres</p> <p>II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>2. autres</p> <p>III. autres:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>— autres</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>— autres</p> <p>2. autres:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>— autres</p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>I. Jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>1. de raisins:</p>	<p>35</p> <p>35 + (P)</p> <p>35</p> <p>29,4</p> <p>29,4 + (P)</p> <p>29,4</p> <p>8,8</p> <p>29,4</p> <p>8,8 + (P)</p> <p>29,4 + (P)</p> <p>8,8</p> <p>29,4</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	B. I. a) 1. aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6
	22. autres	19,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6
	22. non dénommés	19,6
	2. de pommes ou de poires:	
	aa) contenant des sucres d'addition	16,8
	bb) autres	17,5
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	17,5
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6 + (P)
	22. autres	19,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6 + (P)
	22. non dénommés	19,6
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	16,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17,5
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	16,8	
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17,5	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	B. I. b) 4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17,5 + (P)
	bb) autres	17,5
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges	13,3
	2. de pamplemousses et de pomélos	3,1
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	12,6
	bb) autres	13,3
	4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	13,3
	bb) autres	14
	5. de tomates:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14
	bb) autres	14,7
	6. d'autres fruits et légumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14,7
	bb) autres	15,4
	7. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. contenant des sucres d'addition	13,3
	22. autres	14
bb) autres:		
11. contenant des sucres d'addition	14,7	
22. non dénommés	15,4	
b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:		
1. d'oranges:		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)	
bb) autres	13,3	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	B. II. b) 2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,1 + (P)
	bb) autres	3,1
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	12,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	13,3
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	12,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	13,3
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	13,3
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	14
	6. de tomates:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	14,7
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14,7 + (P)
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14,7	
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15,4	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 (suite)	<p>B. II. b) 8. Mélanges:</p> <p>aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition</p> <p>bb) autres:</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition</p>	<p>13,3 + (P)</p> <p>13,3</p> <p>14</p> <p>14,7 + (P)</p> <p>14,7</p> <p>15,4</p>
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	28
22.05	<p>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):</p> <p>A. Vins mousseux</p> <p>B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C</p> <p>C. autres:</p> <p>I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:</p> <p>a) 2 l ou moins:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p>	<p>16,8 Écus l'hl</p> <p>16,8 Écus l'hl</p> <p>6 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>10,1 Écus l'hl (a) (b)</p>

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 (suite)	<p>C. I. b) plus de 2 l:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p> <p>II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:</p> <p>a) 2 l ou moins:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p> <p>b) plus de 2 l:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p> <p>III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:</p> <p>a) 2 l ou moins:</p> <p>2. autres:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p> <p>b) plus de 2 l:</p> <p>3. autres:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p> <p>IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:</p> <p>a) 2 l ou moins:</p> <p>2. autres:</p> <p>— Vins de raisins frais</p> <p>— autres</p>	<p>4,5 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>7,6 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>7 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>11,8 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>5,5 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>9,3 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>8,6 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>14,4 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>7 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>11,8 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>9,6 Écus l'hl (a) (b)</p> <p>16,1 Écus l'hl (a) (b)</p>

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 (suite)	C. IV. b) plus de 2 l: 3. autres: — Vins de raisins frais — autres V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant: a) 2 l ou moins: — Vins de raisins frais — autres b) plus de 2 l: — Vins de raisins frais — autres	9,6 Écus l'hl (a) (b) 16,1 Écus l'hl (a) (b) 0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool + 5 Écus l'hl (a) (b) 1,3 Écu l'hl par % vol d'alcool + 8,4 Écus l'hl (a) (b) 0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b) 1,3 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	11,2 Écus l'hl 21 Écus l'hl
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.09 (suite)	<p>A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant:</p> <p>ex I. 2 l ou moins:</p> <p>— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE</p> <p>ex II. plus de 2 l:</p> <p>— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE</p>	<p>1,1 Écu l'hl par % vol d'alcool + 7 Écus l'hl</p> <p>1,1 Écu l'hl par % vol d'alcool</p>
22.10	<p>Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:</p> <p>A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:</p> <p>I. 2 l ou moins</p> <p>II. plus de 2 l</p> <p>B. autres, présentés en récipients contenant:</p> <p>I. 2 l ou moins</p> <p>II. plus de 2 l</p>	<p>5,6 Écus l'hl</p> <p>4,2 Écus l'hl</p> <p>5,6 Écus l'hl</p> <p>4,2 Écus l'hl</p>
23.01	<p>Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:</p> <p>B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	<p>exemption</p>
23.05	<p>Lies de vin; tarte brut:</p> <p>A. Lies de vin:</p> <p>II. autres</p>	<p>1,4 Écu par kg d'alcool total</p>
23.06	<p>Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:</p> <p>I. Marcs de raisins:</p> <p>b) autres</p>	<p>1,4 Écu par kg d'alcool total</p>
45.01	<p>Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé</p>	<p>exemption</p>

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 décembre 1981

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration

(action Cost 68 «ter»)

(81/1063/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981 à 1985) ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la décision 81/213/CEE, la Commission a négocié un accord avec certains États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer intégralement ou partiellement audit programme;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action Cost 68 *ter*) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

D. HOWELL

⁽¹⁾ JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1.

ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST
relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues
d'épuration
(action Cost 68 «ter»)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
 EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

LES ÉTATS SIGNATAIRES DU PRÉSENT
 ACCORD,

ci-après dénommés «États non membres partici-
 pants»,

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration est de nature à contribuer efficacement à la réduction de la pollution de l'environnement et à l'utilisation plus économique des ressources naturelles;

considérant qu'un accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action Cost 68 *bis*) a été conclu entre la Communauté et certains États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) le 26 juillet 1979 et qu'il est venu à expiration le 18 octobre 1980;

considérant que l'action concertée mentionnée ci-dessus a donné des résultats très encourageants;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) (actions indirectes et concertées 1981-1985) comprenant une nouvelle action concertée sur le traitement et l'utilisation des boues d'épuration devant être mise en œuvre au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 jusqu'au 31 décembre 1983;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés «États», ont l'intention, sous réserve des règles et des procédures applicables à leurs programmes nationaux, d'effectuer les recherches décrites à l'annexe A et sont prêts à intégrer ces recherches dans un processus de concertation qui, à leur avis, se traduira par des avantages réciproques;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États une contribution financière d'environ 10 millions d'Écus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés «parties contractantes», participent pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 jusqu'au 31 décembre 1983 à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration.

Cette action consiste en une concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États restent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé «comité».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution du projet d'action concertée, un chef de projet peut être nommé par la Commission en accord avec le comité.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à :

- 200 000 Écus pour la Communauté,
- 20 000 Écus pour chaque État non membre participant, pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période de concertation, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et les résultats de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et transmis, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des États non membres de la Communauté qui ont participé à la conférence des ministres tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971.

2. La condition préalable à la participation de chacune des parties contractantes à l'action concertée définie à l'article 1^{er} est que celle-ci, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, le 30 juin 1982 au plus tard, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel il a été procédé à la notification.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 30 juin 1982.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 2 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

*ANNEXE A***DOMAINES DE RECHERCHE COUVERTS PAR L'ACCORD**

1. **Stabilisation des boues et problèmes des odeurs:**
 - définition et détermination du degré de stabilité et relations avec les nuisances olfactives,
 - évaluation comparée des différents procédés de stabilisation.

 2. **Problèmes liés à la déshydratation des boues:**
 - recherche sur les forces de liaison de l'eau,
 - développement et normalisation de méthodes pour l'évaluation des propriétés de déshydratation,
 - problèmes liés à l'utilisation des flocculants,
 - évaluation comparative des équipements utilisés pour la concentration et la déshydratation.

 3. **Problèmes analytiques liés au traitement et à l'utilisation des boues:**
 - caractérisation des organismes pathogènes et évaluation des procédés de désinfection,
 - caractérisation et détermination des polluants (métaux lourds, composés organiques persistants) dans la boue et développement de méthodes d'analyse standardisées.

 4. **Problèmes de l'environnement liés à l'utilisation des boues:**
 - traitements spéciaux de boues à usage agricole (par exemple, compostage) y compris l'amélioration des procédés de désinfection et d'élimination des polluants,
 - transfert des polluants aux plantes et effets nocifs sur la végétation,
 - effets de l'épandage répété des boues sur la qualité des sols et sur l'eau des nappes phréatiques,
 - utilisation optimale sur le terrain des boues, y compris des boues des stations de déphosphatation.
-

*ANNEXE B***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION
COMMUNAUTÉ-COST «TRAITEMENT ET UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION»**

1. Le comité:
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action concertée en donnant son avis sur tous ses aspects;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application;
 - 1.3. a la responsabilité de l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord;
 - 1.4. propose des orientations au chef de projet.
 2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
 3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en tant que coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, représentant son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.
-

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action Cost 68 *ter*).

Article 2

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des États non membres participants un appel de fonds correspondant à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État non membre participant concerné, la valeur de l'Écu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel des fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au comité.

Chaque État non membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'État non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le

plus élevé appliqué dans les États à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 % pour chaque mois de retard. Ce taux augmenté est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget de la Commission.

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.

Article 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux États non membres participants.

Annexe à l'annexe C

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'ACTION CONCERTÉE «TRAITEMENT ET UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION» (ACTION COST 68 «ter»)

(en Écus)

	1981		1982		1983		TOTAL	
	CC	CD	CC	CD	CC	CD	CC	CD
1. Estimation initiale des besoins totaux								
— Personnel	—	—	—	—	—	—	—	—
— Frais de fonctionnement administratif	70 000	70 000	70 000	70 000	60 000	60 000	200 000	200 000
— Contrats	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	70 000	70 000	70 000	70 000	60 000	60 000	200 000	200 000
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non membres participants								
— Personnel	—	—	—	—	—	—	—	—
— Frais de fonctionnement administratif	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$			
— Contrats	—	—	—	—	—	—	—	—
NOUVEAU TOTAL	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$			
3. Différence entre les points 1 et 2 devant être couverte par la contribution des États non membres participants	$\frac{n}{10}$ 70 000	$\frac{n}{10}$ 70 000	$\frac{n}{10}$ 70 000	$\frac{n}{10}$ 70 000	$\frac{n}{10}$ 60 000	$\frac{n}{10}$ 60 000	$\frac{n}{10}$ 200 000	$\frac{n}{10}$ 200 000

n = Nombre d'États non membres participants.

CC = comptes crédités.

CD = comptes débités.

DÉCISION DU CONSEIL**du 15 décembre 1981****concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège**

(81/1064/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽²⁾ a été signé à Bruxelles le 11 mai 1981;

considérant qu'en juillet 1981 le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a révisé ses recommandations relatives au niveau des captures admissibles pour certains stocks de poissons évoluant en mer du Nord;

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées au sujet de cette révision, selon la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽³⁾;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux délégations ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord établissant l'arrangement de pêche;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

D. HOWELL

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 141.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1981, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1981, p. 48.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège

Lettre n° 1

Bruxelles, le.

Monsieur.,

Me référant aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège conformément à l'article 2 de l'accord de pêche conclu entre les parties, j'ai l'honneur de proposer que les tableaux annexés à l'accord sous forme d'échange de lettres établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et signé à Bruxelles le 11 mai 1981 soient remplacés par les tableaux ci-joints.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur., l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Bruxelles, le.

Monsieur.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«Me référant aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège conformément à l'article 2 de l'accord de pêche conclu entre les parties, j'ai l'honneur de proposer que les tableaux annexés à l'accord sous forme d'échange de lettres établissant, pour 1981, un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et signé à Bruxelles le 11 mai 1981 soient remplacés les tableaux ci-joints.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur cette proposition.»

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège accepte votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur., l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

TABLEAU I

Quotas relatifs à certains stocks communs en mer du Nord pour 1981

(en milliers de t)

Espèces et zones CIEM	Taux autorisé de captures ⁽²⁾	Appartenance à la zone				Transfert de la Norvège à la CEE	Transfert de la CEE à la Norvège	Quota attribué à la Norvège		Quota attribué à la CEE	
		Norvège		CEE				Total	Zone CEE ⁽¹⁾	Total	Zone Norvège ⁽¹⁾
		%	1 000 t	%	1 000 t						
Cabillaud IV	220	17	37	83	183	22	—	15	8	205	27
Églefin IV	140	23	32	77	108	20	—	12	6	128	31
Lieu noir IV et III a)	127	52	66	48	61	6	—	60	20	67	23
Merlan IV	150	10	15	90	135	—	—	15	7	135	10
Plie IV	105	7	7	93	98	6	—	1	0,5	104	13
Maquereau IV et III a) ⁽³⁾	40	—	—	—	—	—	—	27,3	6	11,7	2,5 ⁽⁴⁾
Hareng IV et VII d)	20 ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—

(1) Toute fraction non pêchée des quantités ainsi allouées peut être ajoutée aux quantités attribuées dans la propre zone de la partie concernée.

(2) En cas d'augmentation des taux autorisés de capture, les quotas des deux parties seront augmentés proportionnellement à l'appartenance de leur zone.

(3) Comprend l'ensemble de la pêche au maquereau dans ces zones, y compris le stock occidental de maquereau.

(4) La pêche dans les limites de 40 milles des lignes de base norvégiennes au sud de 59° nord est interdite aux navires de plus de 90 pieds. Cette pêche ne doit pas commencer avant que la pêche norvégienne à la senne tournante ait débuté.

(5) Capture autorisée uniquement dans les sous-divisions CIEM IV c) et VII d).

TABLEAU 2

Quotas relatifs aux stocks communs pour 1981

(en milliers de t)

Espèces et zones CIEM -		Taux autorisé de captures	Quota attribué à la Norvège dans la zone CEE	Quota attribué à la CEE dans la zone norvégienne
Maquereau	II a)	10 ⁽⁸⁾		
Tacaud norvégien ⁽²⁾	IV		20	50
Lançon	IV		30	150
Merlan poutassou	II, VI a) ⁽¹⁾ , VI b) VII ⁽⁴⁾ et XIV		120	4
Lingue bleue	IV, V b), VI, VII		1	
Lingue	IV, V b), VI, VII		15	
Brosme	IV, V b), VI, VII		5	
Aiguillat	IV, VI, VII		6 ⁽⁷⁾	
Requin pèlerin (foies)	IV, VI, VII		0,8	
Taupe	IV, VI, VII		1	
Autres (à l'exclusion des prises accessoires de chinchards)	IV		5	5

(1) Au nord de 56° 30'.

(2) Y compris le merlan poutassou.

(3) Dans les limites d'un quota total attribué à la Norvège, le tacaud norvégien et le lançon sont interchangeables jusqu'à 20 tonnes. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacaud norvégien pourront être pêchées dans la sous-division CIEM VI a) au nord de 56° 30' N. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançon, tacaud norvégien et merlan poutassou dans la division CIEM IV.

(4) À l'ouest de 12°.

(5) Les quotas relatifs à la lingue et au brosmes sont interchangeables jusqu'à 2 tonnes et ne peuvent être pêchés que par des palangriers.

(6) Sur cette quantité, des prises accessoires de 20 % de cabillaud par navire et par voyage sont autorisées dans les divisions CIEM VI et VII. Le total de ces prises accessoires dans ces divisions ne doit pas être supérieur à 1 tonne, dont 0,3 tonne au maximum de cabillaud.

(7) À l'exception des prises effectuées entre 6 et 12 milles nautiques conformément à l'accord de pêche anglo-norvégien de 1964.

(8) Réservé à la Norvège. Pêche expérimentale.

Il est entendu que cette limite est appliquée à condition que les navires d'autres pays soient soumis à des restrictions de capture spécifiques dans cette zone.

TABLEAU 3

Quotas relatifs aux stocks exclusifs pour 1981

(en milliers de t)

Zone de pêche	Espèces	Zones CIEM	Quantité attribuée à la CEE dans la zone norvégienne	Quantité attribuée à la Norvège dans la zone de la CEE
Norvège	Cabillaud arcto-norvégien	I, II a) et II b)	12,8	
	Églefin arcto-norvégien (prises accessoires)	I, II a) et II b)	4,2	
	Lieu noir	I, II a) et II b)	8	
	Sébaste	I, II a) et II b)	10 ⁽¹⁾	
	Flétan noir	I, II a) et II b)	0,5	
	Autres (prises accessoires)	I, II a) et II b)	1	
CEE	Maquereau	VI a) ⁽²⁾ et VII d), e) ⁽³⁾ , f) ⁽⁴⁾ , h)		20
	Hareng	VI a) ⁽⁸⁾		10
	Sprat	IV		71
	Crevette	NAFO I XIV		1 3 ⁽⁵⁾
	Flétan noir	NAFO I XIV		0,6 ⁽⁶⁾ 0,6 ⁽⁶⁾
	Autres ⁽⁷⁾	VI et VII		

⁽¹⁾ Dont 5 tonnes de *Sebastes Mentella* au maximum peuvent faire l'objet d'une pêche directe dans la sous-division CIEM II b) et dans la partie de II a) située au nord de 71° 15' nord et à l'ouest de 20° est. 5 tonnes de *Sebastes Marinus* peuvent faire l'objet d'une pêche directe au nord de 68° 00' nord. Ces quotas comprennent des prises accessoires allant jusqu'à 20 % dans les zones où la pêche directe du sebaste est interdite.

⁽²⁾ Au nord de 56° 30' nord. La pêche est interdite du 1^{er} mars au 30 avril 1981.

⁽³⁾ Excepté à l'ouest de 5° 0' du 15 février au 14 décembre 1981.

⁽⁴⁾ Excepté au sud de 50° 30' nord du 15 février au 14 décembre 1981.

⁽⁵⁾ Pêche expérimentale faisant l'objet de conditions particulières.

⁽⁶⁾ Ne peut être pêché que par des palangriers. Les prises accessoires de flétan ne doivent pas excéder 10 %.

⁽⁷⁾ Prises accessoires inévitables d'espèces pélagiques.

⁽⁸⁾ Au nord de 56° 30' nord.

